



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2022-140

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2022

Sommaire

ARS /

R53-2022-10-31-00003 - ARRETE GCS "PIMMN" BIZH (5 pages)	Page 3
R53-2022-10-31-00001 - Arrêté portant extension de capacité d une place d Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) à Brest gérés par l association Coallia (2 pages)	Page 9
R53-2022-10-31-00002 - Arrêté portant extension d une place de la structure Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérée par l association la Sauvegarde 56 (2 pages)	Page 12
R53-2022-11-02-00001 - renouvellement CISAAP 2021 arrêté modificatif n3 (4 pages)	Page 15

ARS

R53-2022-10-31-00003

ARRETE GCS "PIMMN" BIZH

ARRETE

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Nordet - Biz ».

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles L 6133-1 et suivants, et les articles R6133-1 et suivants ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le projet régional de santé de l'agence régionale de santé de Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'appel à projets en vue de la constitution de plateaux d'imagerie médicale mutualisée sur la région Bretagne publié par l'Agence régionale de Santé Bretagne ;

Vu le courrier du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bretagne à l'égard du CHU de Rennes, ayant pour objet de valider la création du plateau mutualisé d'imagerie médicale, en date du 11 juillet 2022 ;

Vu la décision du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes après concertation du Directoire ;

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier de Fougères après concertation du Directoire ;

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier de Vitré après concertation du Directoire ;

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Redon-Carentoir après concertation du Directoire ;

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Malo après concertation du Directoire ;

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier de Dinan après concertation du Directoire ;

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc après concertation du Directoire ;

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier de Guingamp après concertation du Directoire ;

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Tréguier après concertation du Directoire ;

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier de Lannion après concertation du Directoire ;

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier de Paimpol après concertation du Directoire ;

Vu la convention constitutive du GCS « Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Nordet – Biz » signée le 27 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la convention constitutive permet de constituer un GCS ayant pour vocation la mise en commun de moyens et d'expertises dédiés à la constitution d'une plateforme de téléradiologie sur le territoire breton.

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive du GCS dénommé « Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Nordet - Biz » est approuvée.

Article 2 :

Le GCS « Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Nordet – Biz » a pour objet de renforcer et rendre plus lisible l'offre d'imagerie médicale, d'harmoniser les organisations au sein de la région Bretagne, de coordonner l'activité d'imagerie médicale de ses membres ainsi que de conforter la permanence des soins en imagerie sur le territoire, pour surmonter les difficultés actuelles de l'imagerie médicale.

A cet effet, le Groupement porte, encadre et organise la constitution d'un plateau d'imagerie médicale mutualisé au sens de l'article L.6122-15 du code de la santé publique en vue d'apporter une réponse de qualité aux besoins en imagerie médicale de toute la population des territoires représentés au sein du Groupement.

Le groupement :

1. Elabore et assure, en lien avec la plateforme téléradiologique TREBREIZH la mise en œuvre d'un projet radiologique coordonné entre les Groupements Hospitaliers de Territoire représentés ;
2. Organise et assure la prise en charge de la continuité des soins en imagerie médicale incombant à chacun de ses membres ;

3. Organise, assure et encadre à terme la prise en charge de la permanence des soins des établissements de santé membres ;
4. Exploite toute vacation d'équipement matériel lourd en imagerie médicale détenu en propre par un membre et mutualisée au sein du Groupement, pour une exploitation dans le cadre du Plateau d'Imagerie Médicale Nordet – Biz ;
5. Permet, en application du 3° de l'article L.6133-1 du code de la santé publique, les prestations médicales croisées et la constitution d'équipes médicales et non-médicales communes, par le biais de la mise à disposition fonctionnelle.
6. Appuie et accompagne ses membres dans le dépôt de toute nouvelle demande d'autorisation d'implantation d'équipement matériel lourd pour une exploitation de tout ou partie de ses vacations dans le cadre du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Nordet - Biz.

Article 3 : Les membres du GCS « Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Nordet – Biz » sont :

Pour le Groupement Hospitalier de Territoire Haute Bretagne :

- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes**, en sa qualité d'établissement support du GHT Haute Bretagne, établissement public de santé, situé 2 Rue Henri le Guilloux - 35000 Rennes, représenté par son Directeur Général, Mme Véronique ANATOLE-TOUZET ;
- **Le Centre Hospitalier de Fougères**, établissement public de santé, situé 133 rue de la Forêt - 35300 Fougères, représenté par son Directeur, M. David CHAMBON ;
- **Le Centre Hospitalier de Vitré**, établissement public de santé, situé 30 route de Rennes - 35500 Vitré, représenté par son Directeur, M. Jean BRIGNON ;
- **Le Centre Hospitalier Intercommunal de Redon-Carentoir**, établissement public de santé, situé 8 rue Etienne Gascon - 35600 Redon, représenté par son Directeur, M. Patrick BESSON.

Pour le Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude :

- **Le Centre Hospitalier de Saint-Malo**, en sa qualité d'établissement support du GHT Rance Emeraude, établissement public de santé, situé 1 rue de la Marne - 35400 Saint-Malo, représenté par son Directeur, M. François CUESTA ;
- **Le Centre Hospitalier de Dinan**, établissement public de santé, situé 74 rue Châteaubriand - 22100 Dinan, représenté par son Directeur, M. François CUESTA ;

Pour le Groupement Hospitalier de Territoire d'Armor :

- **Le Centre Hospitalier de Saint Briec**, en sa qualité d'établissement support du GHT d'Armor, établissement public de santé, situé 10 rue Marcel Proust – 22027 Saint-Briec, représenté par son Directeur, Madame Ariane BENARD ;
- **Le Centre Hospitalier de Guingamp**, établissement public de santé, situé 17 rue de l'Armor – 22205 Guingamp, représenté par son Directeur, Monsieur Samuel FROGER ;
- **Le Centre Hospitalier Pierre Le Damany (Lannion)**, établissement public de santé, situé Rue Kergomar – 22303 Lannion, représenté par son Directeur, Madame Ariane BENARD ;
- **Le Centre Hospitalier Tréguier**, établissement public de santé, situé Centre Hospitalier Tréguier – 22220 Tréguier, représenté par son Chef d'établissement, Monsieur Patrick REMY ;
- **Le Centre Hospitalier de Paimpol**, établissement public de santé, situé 36 Chemin de Kerpuns – 22501 Paimpol, représenté par son Directeur, Monsieur Patrick REMY.

Article 4 : Le GCS « Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Nordet – Biz » est une personne morale de droit public. Ses numéros d'immatriculation FINESS sont les suivants :

- FINESS EJ : 350056412
- FINESS ET : 350056420

Article 5 : Le siège social du GCS « Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Nordet – Biz » est situé : CHU de Rennes, Site de Pontchaillou, 2 rue Henri Le Guilloux, 35 000 Rennes.

Article 6 : La convention constitutive est conclue pour une durée indéterminée.

Article 7 : La présente décision et la convention constitutive peuvent être consultées en version électronique sur le site internet du GCS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 8 : Tout avenant à la convention constitutive du GCS « Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Nordet – Biz » est soumis à l'approbation du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne.

Article 9 : Le GCS « Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Nordet – Biz » transmet chaque année avant le 30 juin au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du GCS.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé Bretagne et les représentants du GCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **31 OCT. 2022**

Pour le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-10-31-00001

Arrêté portant extension de capacité d une
place d Appartements de Coordination
Thérapeutique (ACT) à Brest gérés par
l association Coallia

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale
Pôle prévention Promotion de la Santé

ARRÊTÉ
**Portant extension de capacité d'une place d'Appartements de Coordination
Thérapeutique (ACT) à Brest gérés par l'association Coallia**
N° FINESS : 290038447

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-154 et D.312-155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutique ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 15/04/2022 portant création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Brest ;

Vu le dossier de demande d'extension non importante réceptionné le 24 octobre 2022 pour 1 place pour la structure ACT de Brest présentée par l'association COALLIA ;

Considérant le procès-verbal de visite de conformité du 03 octobre 2022 de l'ACT situé 2 rue de Kermaria à Brest ;

Considérant la déclaration sur l'honneur du 26 octobre 2022 attestant de la conformité de la structure ACT, située au 2 rue de Kermaria à Brest ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association Coallia, déjà gestionnaire de 5 places d'ACT à Brest, résidence Kermaria au 2 rue de Kermaria, est autorisée à créer à étendre sa capacité d'1 place d'ACT.

La capacité totale est désormais de 6 places.

L'autorisation prend effet à compter du présent arrêté.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique : Coallia
Adresse : 16 Cour Saint Eloi – 75592 PARIS
N° FINESS : 750825846
SIREN : 775 680 309
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement principal :

Raison sociale de l'Etablissement : ACT Coallia Brest
Adresse : 2 rue de Kermaria - 29200 Brest
N° FINESS : 290038447
SIRET : en cours
Code catégorie : Appartements de coordination thérapeutique (ACT) (165)
Code MFT : 34 ARS dotation globale

Code discipline : Hébergement MS pour personnes en difficultés spécifiques - 507
Code clientèle : Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sanitaire - 430
Code activité : Hébergement complet internat - 11
Capacité : 6 places

Article 3 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension non importante de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation départementale de Finistère de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **31 OCT. 2022**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-10-31-00002

Arrêté portant extension d'une place de la structure Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérée par l'association la Sauvegarde 56

Délégation départementale du Morbihan
Département Animation territoriale de santé – Pôle PPS / PDS

ARRÊTÉ
Portant extension d'une place de la structure
Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérée par l'association la Sauvegarde 56
N° FINESS : 560030728

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :
- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-154 et D.312-155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutique ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L.313-6 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
Vu le projet régional de santé (PRS) 2 de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;
Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 14 décembre 2021 portant création de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association la Sauvegarde 56 ;
Vu l'arrêté portant extension de deux places d'ACT gérés par la Sauvegarde 56 en date du 2 août 2022 ;
Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la première phase de la campagne budgétaire 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
Vu la demande d'extension non importante d'une place, en date du 13 octobre 2022, pour la structure ACT présentée par l'association la Sauvegarde 56 ;
Considérant le procès-verbal de la visite de conformité des ACT effectuée le 28 janvier 2022 pour une ouverture de la structure le 31 janvier 2022 au 1 rue Robelin à Lorient répondant aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 ;
Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'association la Sauvegarde 56, déjà gestionnaire de 6 places d'ACT au 1 rue Robelin à Lorient (56), est autorisée à étendre d'une place la capacité des ACT.
La capacité totale est de 7 places à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique : Association la Sauvegarde 56
Adresse : 33 Cours de Chazelles – BP 20347 - 56103 Lorient cedex (56)
N° FINESS : 560005936
SIREN : 777 863 887
Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Raison sociale de l'Etablissement (ET°) : ACT Sauvegarde 56
Adresse : 1 rue Robelin – 56100 Lorient (56)
N° FINESS : 560030728
Code catégorie : Appartements de coordination thérapeutique (ACT) (165)
Code MFT : ARS / DG dotation globale (34)

Code clientèle : Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire (SAI) (430)
Code discipline : Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques (507)
Code activité : Hébergement complet en internat (11)
Capacité : 7 places

Article 3 : Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension non importante de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 : L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure soit le 31 juillet 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan, l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **31 OCT. 2022**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-11-02-00001

renouvellement CISAAP 2021 arrêté modificatif
n3



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'autonomie

ARRÊTÉ modificatif n°3
fixant la composition de la Commission d'Information et de Sélection
des Appels à Projets médico-sociaux
placée auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment, ses articles L.313-1 à L.313-8 et R.313-1 relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;
Vu la loi n° 2010-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;
Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
Vu l'arrêté n° 2021-070 du 5 juillet 2021 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets, dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;
Vu l'arrêté modificatif du 16 septembre 2022 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets, dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;
Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 16 septembre 2022 fixant la composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets, dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne, est abrogé.

Article 2 : La commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Directeur général de l'ARS Bretagne est composée comme suit :

6, Place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex

1/3



Président : Le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant

Membres :

	Nombre	Titulaires	Suppléants
MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX DELIBERATIVE			
- Représentants de l'ARS			
Représentants de l'agence régionale de santé	3	Dominique PENHOUE, directeur adjoint à l'autonomie	Son représentant
		Un directeur de délégation départementale	Son représentant
		Emmanuel BEUCHER, directeur adjoint au financement et à la performance du système de santé	Son représentant
- Représentants des usagers			
Représentant(s) d'associations de retraités et de personnes âgées	1	Joël JAOUEN France Alzheimer 29	Jean-Bernard MELOT CDCA
Représentant(s) d'associations de personnes handicapées	1	Pierre-Yves DESCHAMPS APF Bretagne	Jean-Yves BECHU UNAFAM35
Représentant(s) d'associations de retraités et de personnes âgées ou un représentant d'associations de personnes handicapées	1	Jack MEUNIER UNAPEI Bretagne	Jean-Claude MALAIZE Association française des sclérosés en plaques
Représentant(s) d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques	1	Christophe GUINCHE ADALEA	Özge BAGCI ADMR
MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX CONSULTATIVE			
Représentants des unions fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil (différents des membres à voix délibérative)	2	Xavier CHEVASSU FEHAP Bretagne Lionel BRUNEAU URIOPSS	Jean-Guy HEMONO NEXEM Gwenael LE BORGNE FHF
MEMBRES NON PERMANENTS AVEC VOIX CONSULTATIVE			
Seront désignés par le DGARS pour chaque appel à projets : <ul style="list-style-type: none"> • Deux personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projets correspondant. • Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets correspondant. • Au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'Agence régionale de santé pour délivrer l'autorisation, en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projets. 			

Article 3 : Les membres représentants l'ARS à l'article 2 seront nominativement désignés au cours du même arrêté que celui précisant les membres non permanents prévus au même article.

Article 4 : Le mandat des membres permanents de la commission mentionnés à l'article 2 est de trois ans, renouvelable.

Article 5 : Les membres de la commission remplissent une déclaration publique d'intérêts en application de l'article L. 1451-1 du Code de la santé publique. Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes - 3 contour de la Motte - 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 02 NOV. 2022

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

03 NOV 2022